



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-164

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture - cabinet

74-2018-07-05-010 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION CLUSES (8 pages)	Page 3
74-2020-01-28-006 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION COLLONGES SOUS SALEVE (5 pages)	Page 12
74-2020-07-24-003 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION DOUSSARD LATHUILE (5 pages)	Page 18
74-2020-02-06-007 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION DOUVAIN (8 pages)	Page 24
74-2019-11-20-013 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION ETREMBIERES (6 pages)	Page 33
74-2020-03-04-006 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION EVIAN LES BAINS (8 pages)	Page 40
74-2019-10-24-010 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION FAVERGES SEYTHENEX (8 pages)	Page 49
74-2019-12-03-005 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION GAILLARD (6 pages)	Page 58
74-2019-10-21-057 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION LA CLUSAZ (6 pages)	Page 65
74-2020-03-19-005 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION LA ROCHE SUR FORON (6 pages)	Page 72

Préfecture - cabinet

74-2018-07-05-010

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION CLUSES**



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de la Haute –Savoie et le maire de CLUSES, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de BONNEVILLE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade de territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- **Sécurité routière ;**
- **Prévention de la violence dans les transports ;**
- **lutte contre la toxicomanie ;**
- **Prévention des violences scolaires ;**
- **Protection des centres commerciaux ;**
- **lutte contre les pollutions et nuisances.**

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I.

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves où selon les besoins exprimés par les responsables d'établissement au vu de situation particulière :

- Écoles primaires de la Sardagne, Messy, Le Noiret, Centre-Ville, Ewues I et Ewues

II.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire aux entrées et sorties de Collèges, Avenue Paul Béchet et rue Georges Clémenceau ainsi que la surveillance des rues Anthonioz de Gaulle et Marcellin Berthelot.

Article 4 :

La police municipale assure, la surveillance fêtes et réjouissances organisées par la commune de Cluses ou des associations de la ville ayant reçues une autorisation municipale et sur demande de monsieur le maire de la commune, telles que :

- La fête de printemps et d'automne selon les dates préalablement définies.
- Le carnaval selon la date préalablement établie,
- Le feu d'artifice du 14 Juillet.
- Les cérémonies du 08 Mai, du 18 Juin, 18 Aout, 11 Novembre ...
- Fêtes de quartier(s)
- Courses sportives cyclistes/pédestres organisées localement ainsi que sur le plan national (exemple : Tour de France/tour du Dauphiné/ tour de l'Avenir, tour des Pays de Savoie, etc ...).

Cette liste de services spéciaux et non exhaustifs peut être modifiée en cours d'année. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, et en particulier les marchés de Pâques et de la Pentecôte.

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier la bonne installation des marchands ambulants, le tirage au sort des passagers et le bon déroulement de la manifestation, le Lundi matin dès 06h00 pour le marché du Centre, le Jeudi après-midi dès 12h00 pour le marché de la Sardagne.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Un cadre municipal ainsi qu'un Maire-adjoint sont joignables 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à un numéro de téléphone valable toute l'année. Ils sont en charge des contacts avec l'ensemble des services de la ville susceptibles d'intervenir de manières opérationnelle.

Afin d'assurer une complémentarité des services de la gendarmerie et de la police municipale, un planning pourra être établi par ces deux services et échangé.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement gênant des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

La police municipale informe une semaine à l'avance le commandant de brigade de la gendarmerie de Scionzier ou son adjoint, des opérations de contrôles (contrôle de vitesse des véhicules, etc...) qu'elle assure. En cas d'immobilisation d'un véhicule, la carte grise sera transmise à la brigade de gendarmerie dans les plus brefs délais.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (surveillance des magasins, commerces, banques, station-service-magasin Carrefour, etc...pendant la période de Noël-Nouvel An du 15 Novembre au 15 Janvier de l'année suivante, en prévention notamment des cambriolages, vols à main armée, etc...) dans les créneaux horaires suivants : entre 18 et 20 heures.

La police municipale assurera le recensement et le suivi des déclarations de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème}s catégories par année civile depuis 1999, ainsi que les attestations d'aptitude des maîtres et la délivrance des permis de détention. Un suivi des détention et déclarations de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie sera transmis tous les mois en préfecture par mail chiensdangereux@haute-savoie.pref.gouv.fr selon les conditions fixées par le préfet.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

La police municipale assure les opérations funéraires suivantes :
Pose de scellés suite au départ de corps hors du territoire de la commune.
Exhumations et inhumations dans le cimetière de la commune.

La police municipale assure la gestion des objets trouvés et la déclaration des objets perdus des administrés de la commune de Cluses selon un règlement établi par arrêté de police. Elle assure la gestion du service des trouvés, en ses murs ou en Mairie selon le type d'objets trouvés ou perdus, et une liaison administrative hebdomadaire aura lieu entre la brigade de gendarmerie et la police municipale afin d'y déposer et répertorier les objets trouvés sur la commune de Cluses et remis à la brigade de gendarmerie.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions pourra être adressé si besoin, au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : chaque Lundi matin de 10 à 11 heures à la Brigade de Scionzier ou en Mairie de Cluses entre Monsieur le Maire ou son représentant adjoint délégué, un représentant de la police municipale et le commandant de brigade. Des personnes extérieures à ces deux services pourront être associées à ces réunions si leur présence est rendue nécessaire par la situation ou si leur compétence peut être utile. La présence des personnes extérieures est soumise à l'accord des deux services.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. Les agents de police municipale, dans le cadre de leurs missions, peuvent sortir du territoire de la commune pour se rendre à la gendarmerie de Scionzier même armés de leur armes de dotation, que ce soit pour des liaisons administratives ou judiciaires.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Toute personne arrêtée par la police municipale en vertu de l'article 73 du code de la procédure pénale, sera immédiatement conduite à la gendarmerie de Scionzier pour être remise à un officier de police judiciaire. L'agent de police municipale rédigera un rapport décrivant les circonstances de l'arrestation et de la remise de la personne à l'officier de police judiciaire. Ce rapport devra être communiqué dans les meilleurs délais à l'officier judiciaire chargé de l'enquête.

NOTA : L'ivresse publique et manifeste ne figure pas au nombre des contraventions qu'est habilitée à constater la police municipale. Aussi, lorsqu'un tel trouble à la tranquillité publique est constaté, l'agent de police municipale avise l'officier de la police judiciaire compétent afin qu'une patrouille de la brigade soit diligentée sur les lieux pour prendre les mesures adéquates.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La police municipale sera informée dans les plus brefs délais de la mise en place d'un plan Epervier par les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de la Haute-Savoie et le maire de Cluses conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Cluses et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (Manifestations sur la voie publique, troubles à l'ordre public, violences urbaines, tout crime/ délit, tout fait ayant une sensibilité particulière, etc...)
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (liaison à la brigade-Fax-téléphone fixe/portable-courriel).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : nombre d'agents en service chaque jour leurs qualifications et le type d'agrément dont ils bénéficient – les horaires de travail des agents- les missions programmées – les secteurs et horaires – les modalités d'intervention- les moyens de communication – les personnels d'astreinte hebdomadaire – etc...) ;

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Gendarmerie sur les réseaux afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention : chaque début de mois, la brigade de gendarmerie de Scionzier fournit une mise à jour de la liste des personnels en charge de l'exploitation de la vidéo-protection.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (service sous convention et/ou surveillance prévention* sécurité des commerces à la période de Noël / nouvel An)
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. La police municipale assure la gestion des demandes de surveillance des propriétaires lors de l'OTV (Opération tranquillité vacance) sur la commune de Cluses. Ces demandes sont partagées / transférées avec la brigade de gendarmerie de Scionzier, qui réceptionne au fur et à mesure une copie.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Des cérémonies militaires / 08 Mai / 14 Juillet/ 11 Novembre).
- Du contrôle de l'objet des débits de boissons, des horaires de fermeture des commerces et débits de boissons, des emprises au sol (droit de place).

Article 17 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (stage pratique d'observation – tir- interventions professionnelles) au profit de la police municipale.
Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Cluses et le préfet de la Haute-Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Cluses, le 05 JUIL. 2010

Le préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Le Maire,



Jean-Philippe MAS

Préfecture - cabinet

74-2020-01-28-006

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION COLLONGES
SOUS SALEVE**

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Haute Savoie ;

Et la commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE, représentée par son Maire,

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains ;

Il est convenu ce qui suit :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de brigade de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'Etat des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la Commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- prévention de la violence sur la voie publique ;
- lutte contre les incivilités ;
- lutte contre les cambriolages.

TITRE I^{er}-COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}-Nature et lieux des Interventions

Article 2

La Police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de la Commune en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle et primaire Charles Perrault rue Verdi ;
- Ecole maternelle, primaire, Collège et lycée professionnel Saint-Vincent 55 route de Bossey ;
- Ecole maternelle, primaire, collège et lycée Maurice Tièche 545 chemin de Bottecreux ;
- Institut français de langues étrangères 33 chemin du Pérouzet.

Article 4

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés en particulier :
- le marché hebdomadaire du dimanche matin, place du marché de Collonges-sous-Salève ;
- La foire annuelle de la Sainte-Barbe, place du marché et dans le centre de Collonges-sous-Salève.
Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police municipale, ou faisant fonction.

Article 7

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre du village, des quartiers résidentiels et des bâtiments publics dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 08 heures à 18 heures et les weekend de 08 heures à 13 heures 30.

Chapitre II-Modalités de la coordination

Article 9

Des réunions sont organisées périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la Commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : Sauf impératif de service, le commandant de la brigade de SAINT JULIEN EN GENEVOIS et le responsable de la PM de COLLONGES SOUS SALEVE (ou leurs représentants) se réunissent selon des modalités fixées d'un commun accord.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la Commune.
Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La Police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la Commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Pour toute situation d'urgence, le CORG, constitue le point de contact unique de la gendarmerie. Il peut être joint 24h/24 et 365/an en composant le 17 ou en utilisant la ligne prioritaire 04.50.66.70.58.

TITRE II-COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 14

Le Préfet de la Haute-Savoie et le Maire de Collonges-sous-Salève conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale de Collonges-sous-Salève et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

Opérations en commun notamment patrouilles lors des événements festifs sur la Commune, ou lors de périodes particulières de l'année (fêtes de fin d'année pour la fermeture de magasins...)

Informations quotidienne et réciproque par les moyens suivants : courriel, téléphone.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Violences urbaines,

- Troubles du voisinage,
- Véhicules volés,
- Délits de voie publique,
- Accidents sur la voie publique.

Communication opérationnelle :

Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police municipale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,

Par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment sauf urgence, de l'information et de l'autorisation préalable du Maire.

Prévention des cambriolages : la Police municipale assurant les opérations tranquillités vacances sur la Commune dans ses heures d'ouverture.

Article 16

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de COLLONGES SOUS SALEVE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.
- Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.
- Prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à

protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Prévention des cambriolages : la Police municipale assurant les opérations tranquilles vacances sur la Commune dans ses heures d'ouverture.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : intervention professionnelle et préservation des traces et indices.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le Président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Collonges-sous-Salève et le Préfet de Haute-Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Collonges-sous-Salève, le 28 janvier 2020

Le Préfet de Haute-Savoie.
Le Préfet,

Pierre LAMBERT



Le Maire de Collonges-sous-Salève,
Georges ETALLAZ.

Préfecture - cabinet

74-2020-07-24-003

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION DOUSSARD
LATHUILE**

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de la Haute-Savoie et les Maires de Doussard et de Lathuile, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ANNECY, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'état ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du II de l'article L.2212-6 du Code Général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie territorialement compétent.

Vue la convention de mise en commun des moyens de police entre les communes de Doussard et Lathuile en date du 24 Mars 2014

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- Sécurité routière
- Lutte contre la toxicomanie
- Prévention des violences scolaires.
- Protection des centres commerciaux
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Prévention sur les actes de vandalismes sur les biens publics et privés
- Prévention contre les vols et cambriolages

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

1° NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2e

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux pour les communes de Doussard et de Lathuile.

Article 3e

1°) - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Pour la commune de Doussard :

- Groupe scolaire comprenant l'Ecole maternelle et l'Ecole primaire, Place du Pré de Foire et l'Impasse des Ouvras.

Pour la commune de Lathuile :

- Groupe scolaire comprenant l'Ecole maternelle et l'Ecole primaire, route du bout du lac, route de Marceau.

2°) - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Pour la commune de Doussard :

- Groupe scolaire, surveillance des parkings et lieux de stationnement, ainsi que la régulation de la circulation (route de la Poste).

Pour la commune de Lathuile :

- Groupe scolaire, surveillance des parkings et lieux de stationnement, ainsi que la régulation de la circulation (route du bout du lac, route de Marceau, route de la fruitière).

Article 4e

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Pour la commune de Doussard :

- Marché hebdomadaire saisonnier le lundi matin.

Pour la commune de Lathuile :

- Marché hebdomadaire saisonnier le vendredi matin.

Pour les communes de Doussard et de Lathuile :

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Journées Nationales commémoratives.
- Bon déroulement des événements festifs, sportifs et culturels (Bals, fête de la musique, carnaval et autres réjouissances communales).

Article 5e

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6e

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7e

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Les contrôles pourront se faire conjointement avec une patrouille des forces de sécurité de l'Etat, suivant disponibilité.

Article 8e

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs, ci-dessous dans les créneaux horaires suivants :

Entre 8h00 et 17h30 (hors saison estivale), et entre 8h00 et 19h00 (juillet et août).

Pour la commune de Doussard :

- Centre ville
- Abords des établissements scolaires (maternelle, primaire)
- Base nautique, plage, port, bord du lac et parkings gratuits et payants attenants
- Zone artisanale,
- Bâtiments communaux, place de la Mairie, place du Cinéma.
- Commerces
- Aire de jeux, salle polyvalente.
- Aire d'atterrissage des vols libres.
- Réserve naturelle du bout du lac.

Pour la commune de Lathuile :

- Centre ville
- Abords des établissements scolaires (maternelle, primaire)
- Zone artisanale,
- Bâtiments communaux, place de la Mairie.
- Commerces
- Aire de jeux, salle polyvalente.

Article 9e

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

2° MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10e

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la république qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Des contacts hebdomadaires et des réunions mensuelles sont organisés, à la brigade de Gendarmerie de Faverges. L'ordre du jour sera transmis à Monsieur le Maire pour information.

Article 11e

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. L'effectif actuel de la police municipale est de 1 agent armé, dont armement en dotation (1 bâtons de défense catégorie D2, 1 aérosol incapacitant (100ml) de catégorie D2 et d'un agent de la surveillance de la voie publique qui a aussi le statut d'Agent Temporaire de Police Municipale.

L'autorisation d'acquisition et de détention d'armes est en faveur de la commune de Doussard par arrêté préfectoral n° Pref-cabinet-BSi/Spas-2017-208 en date du 04/04/2017 préfecture de la Haute Savoie à ANNECY (74).

Le planning hebdomadaire est communiqué au responsable des forces de sécurité de l'Etat.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les Maires des communes intéressées en sont systématiquement informés .

Article 20e

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et les Maires. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21e

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22e

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les Maires de Doussard et de Lathuile et le Préfet de la Haute-Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Lathuile le 24 Juillet 2020
Le Maire de Lathuile
Hervé BOURNE



A Doussard le 24 Juillet 2020
Le Maire de Doussard
Michel COUTIN



M. le Préfet de la Haute-Savoie
à ANNECY

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2020-02-06-007

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION DOUVAINE**

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE DOUVAINNE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de la Haute Savoie et le maire de Douvaine, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de Douvaine de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est, le commandant de la communauté de brigades de DOUVAINNE territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Occupation du terrain, contact et mise en garde de la population (opération tranquillité vacances et entreprises, recensement et informations destinées aux personnes âgées) pour lutter contre les délits d'appropriation notamment les cambriolages de maisons individuelles (d'abord en lotissement puis en ville pour un tiers), les appartements des immeubles collectifs et les vols divers dans les parkings et rues et sur les DAB des établissements bancaires (vols des cartes de paiement)

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- I. – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
Ecoles primaires et collèges privés et publiques de la commune.
- II. – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : néant

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
Le marché du dimanche matin ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment le carnaval, la fête de la musique, le bal du 14 juillet, la vogue du mois d'août, le téléthon, les cérémonies commémoratives.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs centre-ville et hameaux dans les créneaux horaires suivants : actuellement entre 07h 30 et 18h (du lundi au vendredi) et le dimanche de 10h 30 à 13h 30.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Sauf impératif de service, le commandant de la COB de DOUVAINNE et le responsable de la PM de DOUVAINNE (ou leurs représentants) se réunissent de manière hebdomadaire selon des modalités fixées d'un commun accord.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Pour toute situation d'urgence, le CORG constitue le point de contact unique de la gendarmerie. Il peut être joint 24h/24 et 365j/an en composant le 17 ou en utilisant la ligne prioritaire tel : 04.50.66.70.58

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la Haute-Savoie et le maire de Douvaine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Douvaine et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

– du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (communication planning mensuel d'emploi des effectifs) ;

– de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : messagerie internet.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines des troubles à l'ordre public prévisibles, évolutions de la délinquance constatée.

– de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (modalités seront définies lors de la prise en compte des matériels).

– des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Les modalités seront précisées au cas par cas.

– de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

– de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de la sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre de dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Douvaine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : projet de vidéo-protection de la voie publique et permettant la visualisation des plaques immatriculations.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : intervention professionnelle et préservation des traces et indices. Le prêt des locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'état qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du C.N.F.P.T.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Douvaine et le préfet de la Haute-Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

06 FEV. 2020



LE MAIRE,
Jean-François BAUD

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

OSOS V 17 0

Le Préfet
M. LAMBERT



Préfecture - cabinet

74-2019-11-20-013

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION ETREMBIERES**

**CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
D'ETREMBIERES**



ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de la Haute-Savoie et monsieur le maire d' Etrembières.

après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon Les Bains,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de [l'article 512-6 du code de la sécurité intérieure](#), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

**Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale.
Le responsable de la force de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse territorialement compétent.**

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- * **sécurité routière** : Surveillance régulière des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation notamment en faisant respecter les arrêtés du maire concernant le stationnement (parking payant, zone bleue), en faisant évacuer en fourrière les véhicules en stationnement abusif ou gênants.
En organisant régulièrement des contrôles de vitesse dans le cadre de la prévention des accidents et de la répression des infractions au code de la route, cette dernière mission pouvant s'effectuer en étroite collaboration avec les forces de sécurité l'Etat.
- * **Criminalité et Délinquance** : maintien de l'opération tranquillité vacances toute l'année et des patrouilles pour lutter contre les cambriolages. Mission assurée en liaison directe avec la cellule cambriolage du commissariat de la Police Nationale d'Annemasse.
- * **Sécurité scolaire** : Présence quotidienne aux abords du groupe scolaire, en particulier au moment des entrées et des sorties des élèves ainsi qu'aux arrivées des bus scolaires des collèves afin d'éviter toute rixe.

TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal la surveillance de l'établissement scolaire suivant, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Groupe scolaire JJ ROUSSEAU – Rue des Chamois (Pas de l'Echelle) – Etrembières

Article 4

La police municipale assure la surveillance des cérémonies commémoratives ainsi que les festivités organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II **Modalités de la coordination**

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se consultent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lorsque la situation l'exige, pour des raisons de sécurité absolue, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent dans un lieu défini (mairie ou commissariat) afin de définir les modalités de mise en œuvre des moyens communs pour garantir efficacement la mission.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 10

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale peuvent joindre un officier de police judiciaire territorialement compétent sur le téléphone de l'O.P.J de permanence.

Article 13

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par internet.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 14

Le préfet de la Haute-Savoie et le maire d' Etrembières conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d' Etrembières et les forces de sécurité de l'Etat, en l'occurrence le commissariat de police d' Annemasse.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans le domaine de l'information quotidienne et réciproque par contact par ligne téléphonique ou internet.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle :

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre .

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 17

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 19

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Etrembières et le préfet de Haute-Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Annecy, le 20 NOV. 2019

Le Préfet

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

Fait à Etrembières, le 20.11.2019

Le Maire

Alain BOSSON



Préfecture - cabinet

74-2020-03-04-006

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION EVIAN LES
BAINS**

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de Haute-Savoie et Madame le maire d'Evian les Bains, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-Les-Bains, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 512-6 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique du Léman territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Destruction et dégradation de biens ;
- Atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- Vols avec violence ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Sécurité routière ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Protection des commerces ;
- Atteintes aux biens ;
- Vols par effraction.

TITRE I COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. La police municipale avec l'appui d'auxiliaires de sécurité recrutés par la ville et en fonction des effectifs disponibles, assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole du Centre ;
- Ecole de la Détanche ;
- Ecole du Mur Blanc ;
- Ecole des Hauts d'Evian ;
- Ecole Saint-Bruno ;
- Collège des Rives du Léman.

II. La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire suivants en fonction des besoins et des effectifs disponibles :

- Gare routière du Collège des Rives du Léman ;
- Gare routière de la place de la porte d'Allinges ;
- Gare routière du Lycée Anna de Noailles.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés, en particulier :

- Marchés du mardi et du vendredi (avancés au lundi ou au jeudi en cas de jours fériés)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie du 19 mars ;
- Journée de la Déportation (dernier dimanche d'avril) ;
- Cérémonie du 8 mai 1945 ;
- Cérémonie du 18 juin 1940 ;
- Cérémonie du 14 juillet ;
- Cérémonie du 15 août ;
- Cérémonie du 9 novembre ;
- Cérémonie du 11 novembre ;
- Cérémonie du 5 décembre.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit

par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

- Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale des secteurs du centre ville, des Grottes, des Hauts-d'Evian, du Bennevay et de la Léchère dans les créneaux horaires suivants :
- Période d'octobre à fin avril : de 7H30 à 22H (lundi, mercredi et jeudi), de 6H à 22H (mardi et vendredi) et de 9H à 22H (samedi) ;
- Période de mai à fin septembre : de 7H30 à 22H (lundi, mercredi et jeudi), de 6H à 22H (mardi et vendredi) et de 9H à 22H (samedi) et 14H à 22H (dimanche) ;
- En cas de modifications des horaires le chef de la police municipale d'Evian en informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat.
- La police municipale intervient également 2 nuits par semaine jusqu'à 1H30 dont le samedi soir et un autre soir de la semaine aléatoire pour la période d'octobre à fin avril et 3 nuits par semaine jusqu'à 2H30 dont le vendredi, le samedi et 1 soir de la semaine aléatoire pour la période de mai à fin septembre.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et Madame le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Il est évoqué lors de ces réunions l'actualité judiciaire, les différentes manifestations (sportives, récréatives ou culturelles...) et les moyens à mettre en œuvre pour en assurer la sécurité.

Ces réunions sont fixées mensuellement dans les locaux des polices municipales d'Evian, Neuvecelle, Publier, Thonon les Bains et Anthy sur Léman ou dans les locaux de la CSP du Léman. En cas d'événements particuliers le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, peuvent se rencontrer en dehors des dates fixées.

Celles relatives à l'information ou à la participation du maire et du représentant de l'Etat font l'objet de réunion des différents groupes de travail du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur les

véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune, sur les vols roulottés et sur les vols par effraction. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables, les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par la ligne téléphonique des deux services, pour la CSP du Léman : Thonon : 04 50 71 04 61 et pour la police municipale d'Evian au 04 50 83 10 71, pendant les horaires fixés à l'article 8, ainsi que par messagerie.

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLES RENFORCEE

Article 15

Le préfet de la Haute-Savoie et Madame le maire d'Evian les Bains conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Evian les Bains et les forces de sécurité de l'Etat, par la mise à disposition de locaux communs entre la police municipale et la police nationale. Le représentant des forces de sécurité de l'Etat faisant assurer l'accueil par un Agent de Police Judiciaire conformément à l'article 13, par la mise à disposition par la ville, d'un bureau pour la CSP du Léman, dans les locaux de la police municipale au 22 avenue des Sources à EVIAN LES BAINS, dans le cadre d'une convention.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement réciproques ;

- De l'information régulière et réciproque par les moyens suivants (envoi d'information par mail aux adresses définies d'un commun accord entre le responsable de des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale) ;
- De la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans le cas de personnes disparues, de vols à la roulotte, de vols de véhicules et de vols par effraction ;
- De la communication opérationnelle afin d'échanger des informations opérationnelles par les moyens cités dans l'article 16. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives ;
- De la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de la sécurité intérieure pour avoir accès aux images et notamment par une réquisition d'un Officier de Police Judiciaire au chef de la police municipale ou à son adjoint ;
- De contrôles conjoints coordonnés et réguliers entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale ;
- De la prévention par l'action de chacun des services dans des opérations destinées à assurer la tranquillité pendant la période des vacances (OTV) et à la lutte dans le cadre du plan anti-holdup ;
- De la prévention auprès des personnes vulnérables ;
- Du partenariat avec les différents bailleurs sociaux.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 17

Pour l'accomplissement de ces missions de police, les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir armés de la commune pour :

- Transporter une personne interpellée à la CSP du Léman à Thonon les Bains, pour mise à la disposition d'un officier de police judiciaire ou remise de la procédure ;
- Se rendre à l'Hôpital Georges Pianta à Thonon-les-Bains, notamment dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste, afin de se faire délivrer un certificat de non hospitalisation ou dans le cadre d'escorte des véhicules de secours et d'incendie ;
- Surveiller des bâtiments appartenant à la commune et se trouvant dans des communes limitrophes : Gymnase de la Léchère à Publier, tennis club d'Evian à

Neuvecelle, centre équestre manège équilibre Evian à Neuvecelle et jardin Vôtif Anna de Noailles à Amphion-les Bains, le jardin du Pré Curieux et les serres municipales à Amphion les Bains ;

- A se rendre aux réunions organisées à la Sous-Préfecture de Thonon les Bains, 21 rue Vallon ;
- A se rendre au stand de tir de Saint-Julien en Genevois pour faire les séances de tir obligatoires ;
- A se rendre aux réunions organisées par les différentes communes, Neuvecelle, Publier, Thonon les Bains et Anthy et à la CSP du Léman ;
- Transporter des chiens au refuge de la SPA de Thonon-les-Bains.

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et Madame le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et à Madame le maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

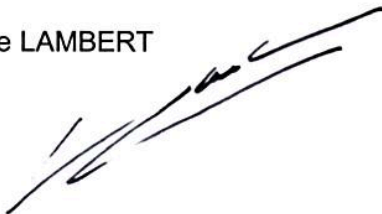
Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait le **04 MARS 2020**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Pierre LAMBERT



Madame le Maire d'Evian-les-Bains

Josiane LEI



Préfecture - cabinet

74-2019-10-24-010

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION FAVERGES
SEYTHENEX**

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du Territoire de la Commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'Article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité est le Commandant de la Communauté de Brigades de Faverges-Seythenex.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat sur le Territoire de la Commune de Faverges-Seythenex est le Commandant de la Communauté de Brigades ou de la Brigade Territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Vu la délibération du Conseil Municipal N° Del.2019-V-139 en date du 07 octobre 2019,

ARTICLE 1 :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière,
- Prévention de la violence dans les transports,
- Lutte contre la toxicomanie,
- Prévention des violences scolaires,
- Protection des centres commerciaux,
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Stationnements anarchiques,
- Cyclomoteurs bruyants,
- Différents de voisinage
- Violences conjugales.

Titre Ier

COORDINATION DES SERVICES

ARTICLE 2 :

La Police Municipale assure la surveillance générale sur la totalité du territoire communal de la commune de Faverges-Seythenex ainsi que de tous ses bâtiments communaux.

ARTICLE 3 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Le Groupe Scolaire René CASSIN
- Le Groupe Scolaire de VIUZ
- Le Collège Jean LACHENAL
- Le Lycée Professionnel « La Fontaine »
- L'école de Seythenex

ARTICLE 4 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : le marché forain hebdomadaire, tous les mercredis matins et ce de 07 heures 00 à 14 heures 00 ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune de Faverges-Seythenex, notamment :

- Cérémonie du 08 mai,
- Festivités du 14 juillet
- Cérémonie du 11 novembre
- Feux de la Saint Jean
- Fêtes Foraines
- Carnaval
- Les manifestations organisées par « La Forge »
- Le site touristique de la Sambuy

ARTICLE 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les services de sécurité privées pourront également assurer et / ou être associés à la surveillance des manifestations cités ci-dessus.

ARTICLE 6 :

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et les mises en fourrière sur le domaine public uniquement, et effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Responsable du Service de la Police Municipale.

ARTICLE 7 :

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier (notamment les contrôles de vitesses avec un radar) et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur la totalité du Territoire Communal de Faverges-Seythenex dans les créneaux horaires suivants :

Horaires d'hiver, à savoir du 1^{er} octobre au 31 mai ;

- De 08 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 17 heures 00
- De 13 heures 00 à 20 heures 00
- De 18 heures 00 à 01 heures 00

Horaires d'été, à savoir du 1^{er} avril au 30 septembre ;

- De 08 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures à 18 heures 00
- De 13 heures 00 à 21 heures 00
- De 17 heures 00 à 01 heures 00

ARTICLE 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

ARTICLE 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, ainsi que le Maire de Faverges-Seythenex et l'Adjoint au Maire délégué à la Police Municipale et le Directeur Général des Services de la Mairie de Faverges-Seythenex se réunissent périodiquement, à savoir, tous les lundis après-midi, dans les locaux de la Mairie de Faverges-Seythenex pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12 :

Dans le respect des dispositions de la Loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la Commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Pour toute situation d'urgence, le centre des opérations et de renseignement de la Gendarmerie (CORG) constitue le point de contact unique des agents de la Police Municipale. Il peut être joint en permanence en composant le 17 ou le numéro d'appel prioritaire 04 50 66 70 58.

Titre II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 15 :

Le Préfet de la Haute-Savoie et le Maire de Faverges-Seythenex conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Faverges-Seythenex et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le Président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

ARTICLE 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) La disponibilité des moyens (prévision des services) de chacune des deux forces est évoquée lors de chaque réunion hebdomadaire prévue à l'article 10.
- 2) De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - Courriels pour les questions non urgentes (adresses organiques)
 - Contacts téléphoniques directs pour toute question urgente.
- 3) De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (selon la situation).
- 4) Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (notamment contrôles coordonnés en service commun).
- 5) Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : évolution de la délinquance constatée et phénomènes sériels, comportements suspects, informations relatives à de potentiels troubles à l'ordre public.

- 6) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- 7) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- 8) De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ; (Opération Tranquillité Vacances – Opération Tranquillité Entreprises).
- 9) De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (festivités – cérémonies).
- 10) De la Vidéo-Protection, par la rédaction des modalités d'intervention consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.
- 11) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.
- 12) Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la Route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

ARTICLE 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Faverges-Seythenex précise qu'il a déjà renforcé, depuis plusieurs années, l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Attribution d'arme de catégorie B1er (revolver type 38 SP)
- Attribution d'armes de catégorie D (Matraques Télescopiques)
- Gilets de Pare-balles individuels
- Attribution de deux appareils de type PV-e
- Attribution d'un Radar portatif
- Gestion des radars de type « Pédagogique »

- Durant la période estivale, la mise en place de patrouilles supplémentaires en fin d'après-midi et durant les nuits.
- Réseau de Vidéo-Protection avec centre de visionnage déporté dans les locaux du poste de Police Municipale.

ARTICLE 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police municipale : intervention professionnelle, police technique et scientifique (prévention des traces et indices, gel des lieux) qui sont programmées et dispensées par le Centre National de Fonction Publique Territoriale au profit de la Police Municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Titre III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Une réunion entre le Maire, le Directeur Général des Services, l'Adjoint en charge de la Police Municipale, le Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigade de Faverges-Seythenex et Saint-Jorioz est organisée mensuellement.

Au cours de cette réunion, un compte-rendu des activités de la Police Municipale est relaté et le Commandant de la Communauté de Brigade de Faverges-Seythenex et Saint-Jorioz informe le Maire des crimes et délits commis sur sa Commune.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie est aussi transmise au Procureur de la République.

Sont aussi planifiées les opérations communes entre la Gendarmerie et la Police Municipale afin de coordonner leurs missions et leurs patrouilles de nuit.

ARTICLE 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité, de prévention et de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participa s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Faverges-Seythenex et le Préfet de la Haute-Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Faverges-Seythenex en deux exemplaires, le 24 octobre 2019

Pour la Commune de Faverges-Seythenex,
Le Maire de Faverges-Seythenex, *



Lu et approuvé

Monsieur Marcel CATTANEO

Pour la Préfecture de la Haute-Savoie,
Le Préfet, *

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

(*) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "LU ET APPROUVE"

Préfecture - cabinet

74-2019-12-03-005

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION GAILLARD**



**CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE GAILLARD
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

Le préfet de la Haute Savoie,

D'une part

Et,

Monsieur le Maire de GAILLARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal

D'autre part,

Après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de THONON
LES BAINS

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.
En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.
La présente convention, établie conformément aux [dispositions I de l'article L.512--6 du code de la sécurité intérieure](#), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.
Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat est la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse territorialement compétents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- **Sécurité routière** (poursuite des contrôles alcoolémie une fois par mois avec la PN, intensification des contrôles radars avec mise en place de contrôles radars mutualisés PN/PM ponctuels, maintien des actions de prévention sécurité routière auprès des établissements scolaires et des particuliers par voie de presse, poursuite de la collaboration lors d'accidents sur la V.P. nécessitant des mesures relatives à la circulation des usagers)
- Prévention de la violence dans les transports publics et aux abords des établissements scolaires (Maintien de la présence ponctuelle de la PM dans les bus desservant les établissements scolaires notamment la veille des vacances, présence ponctuelle de la PN en cas de problèmes graves en concertation avec les régies des transports)
- Lutte contre la toxicomanie (Information en temps réel)
- Protection des centres commerciaux (Coordination des patrouilles PM/PN lors des fêtes de fin d'année et poursuite des actions PN/PM d'information et de conseils auprès des commerçants pour prévenir les vols)
- Lutte contre les pollutions et nuisances (Transmission rapide des procédures relatives à ces infractions aux juridictions concernées)
- Lutte contre l'installation en réunion en vue d'y établir une habitation de caravanes et véhicules sur les aires du domaine public ou privé. (Echange des informations en temps réel)
- Destruction et dégradation de biens
- Atteintes volontaires à l'intégrité physique
- Vols avec violences
- Atteinte aux biens
- Vols par effraction
- Lutte contre le non respect des arrêtés municipaux
-

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la sécurité des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Collège Jacques Prévert Écoles du Chatelet, des Voirons, du Salève, des Bossonnets

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Collège Jacques Prévert

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marché Hebdomadaire le Samedi
ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de la douane de Fossard, quartier des Portes de France, dans les créneaux horaires suivants :

07h00 à 19h30

Un dispositif de Vidéo protection complète cette articulation sur le terrain.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, coordinateur sécurité prévention, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées en fonction d'événements particuliers où dans le cadre des réunions de quartier abordant spécifiquement les problèmes de sécurité.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) et par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale par des moyens supplémentaires.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes, séances de tir obligatoire, formation continue des agents au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Lors de leur service les policiers municipaux de Gaillard sont autorisés à porter leurs armes de façon apparente hors de leur commune de compétence pour :

- Se rendre au Commissariat de Police d'Annemasse sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire dans le cadre de mise à dispositions.

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou,

à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Gaillard et le préfet de Haute Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Annecy, le 3/12/19

LE PREFET



Pierre LAMBERT

Fait à Gaillard, le 3/12/2019

LE MAIRE



Jean-Paul BOSLAND



Préfecture - cabinet

74-2019-10-21-057

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION LA CLUSAZ**



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre

Le Préfet de la Haute-Savoie

D'une part,

Et

Le Maire de La Clusaz,

D'autre part,

Après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de brigade territoriale autonome de Thônes.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Police de la circulation et du stationnement.

Mairie de La Clusaz

1, place de l'Eglise – F74220 – La Clusaz – Tél : 04 50 32 65 20 – Mail : accueil-dgs@laclusaz.fr – Site : www.laclusaz.org

SIRET : 217 400 803 0011

TITRE I^{ER} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Cité Notre Dame

II – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, notamment le marché hebdomadaire du lundi, la Foire de la Croix, la Fête du Reblochon... ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes, réjouissances, animations et évènements organisés par la station.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la Commune selon les besoins et nécessités du moment.

Mairie de La Clusaz

1, place de l'Eglise – BP 06 – F74220 – La Clusaz – Tél : 04 50 32 65 20 – Mail : accueil-dgs@laclusaz.fr – Site : www.laclusaz.org

SIRET : 217 400 803 00011

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalité de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une réunion réunissant le responsable de la police municipale (ou son représentant) et le commandant de la brigade territoriale autonome (ou son représentant) se tient chaque semaine."

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour toute situation d'urgence, le centre des opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) constitue le point de contact unique il peut être joint par le 17 ou par la ligne prioritaire 04 50 66 70 58.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le préfet de Haute-Savoie et le maire de La Clusaz conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de La Clusaz et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque en cas de besoin ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- de la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, ou par une ligne téléphonique dédiée d'appel au CORG (04 50 66 70 58). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- de la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.
 Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et de compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de La Clusaz précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par la mise en place d'un système de vidéoprotection en cours de déploiement.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations dans le domaine de l'intervention professionnelle et dans celui de la police technique et scientifique (opérations de gel des lieux et de préservation des traces et indices) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de travail de la commission communale de sécurité, des représentants des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale. Le préfet et le procureur de la République sont informés de cette réunion et y participent, s'ils le jugent nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de La Clusaz et le préfet de la Haute-Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à La Clusaz

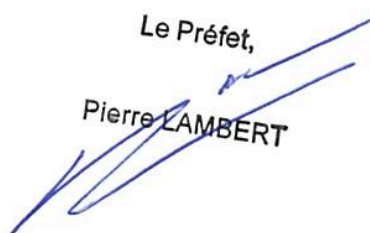
Le 21 octobre 2019

Le Maire

Le Préfet



The image shows a blue ink signature of the Mayor of La Clusaz, overlaid on a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de LA CLUSAZ' and '(Hte-Savoie)'.



The image shows a blue ink signature of the Prefect, with the printed name 'Pierre LAMBERT' written below it. The signature is written over the text 'Le Préfet,'.

Préfecture - cabinet

74-2020-03-19-005

PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION LA ROCHE SUR
FORON

**CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA ROCHE SUR FORON
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et le maire de La Roche-sur-Foron après avis du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bonneville, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de La Roche-sur-Foron.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre conformément à la circulaire ministérielle du 20 juillet 2011.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la gendarmerie nationale. Le responsable est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des commerces ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle Vaulet
- Ecole primaire Malinjoud
- Ecole maternelle Notre Dame
- Ecole élémentaire Bois des Chères
- Ecole primaire Champully
- Ecole maternelle Cadoret
- Collège Les Allobroges
- Ecole Primaire Du Buisson
- Ecole maternelle intercommunale Chamboux
- Collège Sainte Maire
- Lycée Sainte Famille

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire et notamment celui du collège « Les Allobroges », lieu de rassemblement journalier des bus scolaires.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché du jeudi, ainsi que la surveillance des cérémonies les 1 mai, 8 mai, 18 juin, 14 juillet, 1^{er} novembre, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les concerts d'été, le festival Bluegrass, la foire de la saint Denis, la fête de la musique, les salons et foire exposition.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la commune dans les créneaux horaires suivants : de 07 heures à 20 heures du lundi au vendredi, à partir de 06 heures le jour de marché, en soirée et les samedis, dimanches et jours fériés selon les festivités.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par semaine à la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, en fonction de la disponibilité de chaque représentant.

Article 11

Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Téléphones portables de service.

Article 14

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Pour toute situation d'urgence, le centre des opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) constitue le point de contact unique des agents de la police municipale. Il peut être joint en permanence en composant le 17 ou le numéro d'appel prioritaire 04 50 66 70 58.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la Haute-Savoie et le maire de La Roche-sur-Foron conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de La Roche-sur-Foron et la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, la gendarmerie nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, quotidiennement.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants téléphone, messagerie, radio.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : Opérations tranquillité vacances, prévention des hold-up, sécurité routière...

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale

Page 4 sur 6

dépasant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéo-protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, mises en fourrière automobile et suivis effectués en priorité par la police municipale.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, Halpades, Haute-Savoie Habitat, ICF Habitat, Alfa 3A, SA Mont-Blanc...

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre sera effectué en priorité par la police municipale.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de La Roche-sur-Foron précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Elargissement et déploiement de la vidéo-protection, augmentation des effectifs de la police municipale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formation continue obligatoire et formation au maniement des armes trois fois par an ; au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- intervention professionnelle,
- police technique et scientifique (préservation des traces et indices, gel des lieux).

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

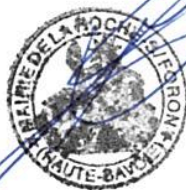
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de La Roche-sur-Foron et le préfet de la Haute-Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A La Roche-sur-Foron le 19 mars 2020

**Monsieur Le Maire,
Sébastien MAURE.**



**Monsieur Le Préfet,
Pierre LAMBERT.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pierre Lambert", written over a horizontal line.